



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pièces et équipements

Question écrite n° 63001

Texte de la question

M. Laurent Hénart attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur les préoccupations de l'association Custom association liberté légalité. La culture de la personnalisation ou « *custom culture* » est basée sur l'appropriation par son utilisateur d'un objet usuel en le personnalisant. Si dans la plupart des domaines servant de vecteurs à cette culture les contraintes légales sont quasi-inexistantes, il en est tout autrement dans celui très répandu de la customisation des véhicules terrestres à moteur. Pour circuler en toute légalité sur le territoire français avec quelque véhicule que ce soit, ce dernier doit être conforme au type réceptionné par les services compétents et, de fait, induit l'interdiction de toutes transformations dudit véhicule. L'association ne remet pas en cause les textes mais souhaite faire prendre conscience de la réalité de cette passion, du nombre grandissant d'adeptes, du sérieux avec lequel la plupart de ces passionnés réalisent leurs projets, qu'ils soient assemblés par des professionnels ou par eux mêmes. Dans plusieurs pays de la communauté européenne (Allemagne, Suède, etc.), des textes réglementent la simple transformation ou la création de véhicules uniques, dans le respect du code de la route et des autres usagers de l'espace routier. Aujourd'hui, la complexité de la procédure dite « réception à titre isolé » contraignent les passionnés à être hors la loi, consciemment ou non, du fait du manque d'information et d'absence d'une procédure d'homologation adaptée à leurs demandes. La transformation de véhicules s'étend du simple ajout ou remplacement d'accessoires, au changement de certaines pièces structurales, jusqu'à la création totale d'un véhicule. Par une méconnaissance du sujet, la France se prive d'une partie de la fabrication, de l'importation et de la vente de produits manufacturés essentiels à la création de ces véhicules créés ou modifiés. L'aménagement des textes actuels permettrait le développement industriel et commercial de ce marché et serait source de création d'emploi. L'association souhaite qu'une procédure d'homologation spécifique dédiée aux véhicules uniques, créés ou transformés, soit mise en place, et pouvoir assurer un suivi de son application pratique. Dans ce cadre, elle souhaite prendre part aux concertations pour le Grenelle du 2RM à travers le « groupe véhicule ». Dès lors, il lui demande sa position sur le sujet et s'il entend satisfaire ces attentes.

Texte de la réponse

La réception d'un véhicule est l'acte par lequel l'État certifie qu'il satisfait aux dispositions administratives et aux exigences techniques qui lui sont applicables. Il importe que la conformité réglementaire, et par conséquent la sécurité que le véhicule apporte aux usagers de la route, ne soit pas remise en cause et dégradée par diverses modifications. Toute modification technique d'un véhicule réceptionné doit donc faire l'objet d'une analyse dont le but est d'en définir l'impact sur la conformité du véhicule au regard des dispositions du code de la route. Lorsque ces modifications sont notables, l'article R. 312-16 du code de la route précise qu'une nouvelle réception du véhicule est nécessaire. Cela concerne les transformations des poids et des dimensions, des pneumatiques, du freinage, des organes de manoeuvre, de direction et de visibilité, de l'énergie, des émissions polluantes et sonores, de la compatibilité électromagnétique et toute modification des indications d'ordre technique figurant sur le certificat d'immatriculation. Des nouveaux essais peuvent être nécessaires pour justifier

de la conformité du véhicule modifié. En ce qui concerne la demande de participation à la concertation relative à la sécurité de l'usage des deux-roues motorisés, l'association CALL est invitée à faire part à la déléguée interministérielle à la sécurité routière, dans un premier temps par écrit, des propositions en mesure d'accroître la sécurité des deux-roues motorisés. Il faut en effet que toutes les propositions et tous les arguments des structures représentatives des usagers des véhicules autorisés à la circulation soient entendus par les pouvoirs publics.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63001

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2009, page 10533

Réponse publiée le : 2 mars 2010, page 2402